

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
NO : R-4043-2018

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC

Demanderesse

ET

HYDRO-QUÉBEC

ÉNERGIR

GAZIFÈRE

Mises-en-cause

---

**PLAN D'ARGUMENTATION PRINCIPAL DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC  
AUDIENCE AU FOND  
DEMANDE RELATIVE AU PLAN DIRECTEUR 2018-2023**

---

**I. INTRODUCTION**

1. La confection du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec pour la période couvrant 2018 à 2023, Pièce B-0005 (ci-après le « **Plan directeur** ») est le résultat de plus de quarante mille (40 000) heures de travail par une équipe composée de plus de trente-trois (33) personnes chez Transition énergétique Québec (ci-après « **TEQ** »), incluant notamment des ingénieurs, économistes, concepteurs de programmes, administrateurs de programmes et de gens en communication, qui s'est déroulée entre juin 2017 et avril 2018.

**Témoignage en chef de Gilles Lavoie pour TEQ, Notes sténographiques, 26 mars 2019, Volume 10, pp. 113 et 114**

**Témoignage en contre-preuve de Gilles Lavoie pour TEQ, Notes sténographiques, 2 avril 2019, Volume 13**

2. En plus de l'équipe de TEQ, le Plan directeur est également le fruit de la collaboration d'une multitude d'intervenants dont, principalement :
  - a. plus de mille membres du public à l'occasion de larges consultations publiques menées par TEQ entre octobre et décembre 2017;

- b. les distributeurs, les ministères et les organismes ayant proposé les programmes qu'ils souhaitent mettre à la disposition de leur clientèle afin de permettre l'atteinte des cibles du gouvernement en matière énergétique; et

**Voir notamment article 11 de la *Loi sur Transition énergétique Québec* (L.R.Q., c. T-11.02) (ci-après la « LTEQ »)**

- c. la Table des parties prenantes (ci-après la « TPP ») qui a été consultée à de maintes reprises relativement au Plan directeur et aux programmes et mesures des distributeurs d'énergie et qui a émis un rapport à l'égard du Plan directeur (ci-après le « Rapport de la TPP »).

**Voir notamment articles 12, 41 et 45 de la LTEQ**

**Voir Demande de TEQ, B-0001, notamment para. 12 à 14, 26 à 29, et 41, et déclaration sous serment de M. Gilles Lavoie attestant de la véracité de tous les faits allégués dans la Demande de TEQ, B-0001**

- 3. Le Plan directeur a également déjà été analysé et a obtenu l'assentiment du :

- a. ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (ci-après le « Ministre »); et

**Voir article 13, al. 1 de la LTEQ**

- b. Gouvernement qui, par son Décret 707-2018, B-0011, a déterminé que le Plan directeur répond aux Cibles gouvernementales, aux orientations et aux objectifs généraux qu'il a établis dans le Décret 537-2017, B-0008

**Voir article 13, al. 2 de la LTEQ**

**Voir Demande de TEQ, B-0001, notamment para. 33 à 35, et déclaration sous serment de M. Gilles Lavoie attestant de la véracité de tous les faits allégués dans la Demande de TEQ, B-0001**

- 4. La Régie de l'énergie (ci-après la « Régie ») intervient donc en aval d'un effort de travail colossal s'étant déroulé pendant plus d'un (1) an que TEQ a mené en collaboration avec une multitude d'intervenants pour en aboutir au premier Plan directeur que le Gouvernement a déjà jugé conforme.

- 5. Par sa Demande relative au Plan directeur datée du 12 juin 2018, Pièce B-0001 (ci-après la « Demande de TEQ »), TEQ s'est adressée à la Régie conformément à l'article 13 de la LTEQ et à l'article 85.41 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01) (ci-après la « LRÉ »), afin que la Régie :

- a. approuve les programmes et les mesures du Plan directeur qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie mis en cause ainsi que l'apport financier nécessaire pour leur mise en œuvre;
- b. donne son avis relativement à la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement du Québec (ci-après le

« **Gouvernement** ») en matière énergétique pour la période couvrant 2018 à 2023; et

- c. détermine, de manière prioritaire, la quote-part annuelle payable à TEQ par les distributeurs d'énergie selon le *Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 5) (ci-après le « **Règlement sur la quote-part annuelle** »), dont copie est communiquée au soutien des présente comme Pièce **R-2**, sur la base de l'apport financier annuel de 85,2 M\$ requis par TEQ au Plan directeur;
6. Dans ses Décisions D-2018-095 et D-2018-146, la Régie a déjà déterminé, de manière provisoire puis de manière finale, la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie au montant de 85,2M\$ et sa répartition par forme d'énergie.

**D-2018-095, A-0012, p. 25, et D-2018-146, A-0041, p. 35**

7. La Régie a scindé le dossier eu égard aux deux autres aspects de la Demande de TEQ. L'aspect 1 du dossier (ci-après l'« **Aspect 1** ») a trait à l'avis que la Régie doit émettre quant à la capacité du Plan directeur à atteindre les Cibles gouvernementales. L'aspect 2 du dossier (ci-après l'« **Aspect 2** ») a trait à l'approbation des programmes et mesures des distributeurs et de l'apport financier nécessaire à la réalisation de ceux-ci.

**D-2018-074, A-0002, para. 5 et 6**

## **II. ASPECT 1 – ENCADREMENT JURIDIQUE RELATIF À L'EXAMEN. PAR LA RÉGIE, DE LA CAPACITÉ DU PLAN DIRECTEUR À ATTEINDRE LES CIBLES GOUVERNEMENTALES**

### **A. Encadrement de l'Aspect 1 du dossier par la Régie**

#### **A-1 La notion de « cibles » à l'article 85.41, al. 2 de la LRÉ**

8. La Régie a déjà eu à se pencher sur la notion des « cibles définies par le gouvernement en matière énergétique » telles qu'évoquées à l'article 85.41, al. 2 de la LRÉ.
9. Dans sa décision rendue oralement lors de l'audience du 26 septembre 2019, la Régie a conclu ce qui suit à l'égard des cibles :

*En conséquence, la Régie juge que les cibles sur lesquelles doit porter l'avis qu'elle a à rendre en vertu de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie sont les deux cibles prévues au décret 537-2017, et ce, à l'horizon du Plan directeur deux mille dix-huit, deux mille vingt-trois (2018-2023).*

(nos soulignés)

**Notes sténographiques, Audience du 26 septembre 2018, volume 4, pp. 6 à 8**

10. Deux constats peuvent se dégager de cette conclusion. Premièrement, les cibles du Gouvernement en matière énergétique visées par l'Aspect 1 du dossier sont

bien celles qui sont prévues spécifiquement au Décret 523-2017, B-0008, à savoir que TEQ doit, au terme de la période 2018-2023, atteindre les cibles suivantes :

- a. améliorer, d'au moins 1% par année, l'efficacité énergétique moyenne de la société québécoise (ci-après la « **Cible d'amélioration de l'efficacité énergétique** »); et
- b. abaisser, d'au moins 5%, la consommation totale de pétrole par rapport à 2013, ce qui représenterait, en 2023, une baisse réelle de consommation de 900 millions de litres de produits pétroliers (ci-après la « **Cible de réduction de produits pétroliers** »)

(collectivement ci-après les « **Cibles gouvernementales** »)

**Notes sténographiques, Audience du 26 septembre 2018, volume 4, p. 8**

**Décret 523-2017, B-0008**

11. Deuxièmement, la Régie a également confirmé, conformément à l'expression « au terme de la période 2018-2023 » employée dans le Décret 523-2017, B-0008, que l'atteinte des Cibles gouvernementales s'analyse à l'horizon du Plan directeur 2018-2023 plutôt que sur une base annuelle, comme cela avait été plaidé par certains participants.
12. Bien que le Décret 537-2017, B-0008, ordonne que TEQ doive atteindre les Cibles gouvernementales, il est clair, du cadre législatif en place, que c'est par le biais du Plan directeur que TEQ doit y parvenir.
13. L'article 9 de la LTEQ dont il est fait mention dans le Décret 537-2017, B-0008, prévoit d'ailleurs expressément que c'est aux fins de la réalisation du Plan directeur que le Gouvernement a déterminé les Cibles gouvernementales.

**Article 8 de la LTEQ**

**Décret 537-2017, B-0008**

14. De manière similaire, l'article 8 de la LTEQ prévoit que TEQ « élabore, tous les cinq ans, un plan directeur faisant état des programmes et des mesures qui seront mis en place par elle, les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie afin d'atteindre les cibles en matière énergétique définies par le gouvernement conformément à l'article 9. »

**Article 8 de la LTEQ**

15. L'article 11 de la LTEQ prévoit que les ministères, organismes et distributeurs d'énergie doivent soumettre à TEQ leurs programmes et mesures qu'ils proposent afin de permettre l'atteinte des cibles.

**Article 11 de la LTEQ**

16. Finalement, l'article 85.41, al. 2 de la LRÉ prévoit d'ailleurs que la Régie donne son avis sur la capacité du Plan directeur (et non de TEQ) à atteindre les Cibles gouvernementales.

**Article 85.41 de la LRÉ**

**A-2 Autres principes directeurs établis par la Régie**

17. La Décision D-2018-095 rendue par la Régie de l'énergie dans le cadre du présent dossier établit une multitude d'autres principes en lien avec l'examen de l'Aspect 1 du dossier. La Régie a principalement décidé que :

- a. Pour pouvoir demander à TEQ d'évaluer des mesures additionnelles proposées par les intervenants, ceux-ci devront avoir démontré, et la Régie devra être convaincue, que le Plan directeur ne permettra pas l'atteinte des Cibles gouvernementales;

**Décision D-2018-095, A-0012, para. 55 et 57**

- b. La Régie n'a pas à examiner la rentabilité des programmes et mesures mis de l'avant par TEQ sur la base des tests économiques usuels, étant donné que la Régie n'a pas à approuver l'apport financier nécessaire à la réalisation des programmes et mesures sous la responsabilité de TEQ et des ministères et organismes;

**Décision D-2018-095, A-0012, para. 62**

**Décision D-2018-146, A-0041, para. 60**

- c. Seules les mesures prévoyant des résultats concrets en termes énergétiques devraient faire l'objet d'un examen aux fins de l'Aspect 1 du dossier (ci-après des « **Mesures quantifiées** »); et

**Décision D-2018-095, A-0012, para. 61**

- d. L'examen du dossier ne doit pas porter sur l'appréciation des cibles et objectifs fixés par le Gouvernement dans le cadre de la Politique 2030 ou par son Décret 537-2017, B-0008.

**Décision D-2018-095, A-0012, para. 64**

18. Dans la Décision D-2018-146, la Régie a décidé que la Régie n'avait ni la compétence explicite ni la compétence implicite de revoir, questionner ou approuver l'apport financier des distributeurs d'énergie nécessaire à la réalisation du Plan directeur non plus que sa répartition par forme d'énergie.

**Décision D-2018-146, A-0041, para. 60**

19. Il s'ensuit que le traitement de l'avis quant à la capacité du Plan directeur à atteindre les Cibles gouvernementales ne donne pas ouverture à une analyse du

choix de TEQ quant aux sources de financement qu'elle a retenues pour les programmes et mesures sous sa responsabilité.

**B. « Capacité » : l'aptitude du Plan directeur à rencontrer les Cibles gouvernementales**

20. Il y a également lieu de s'attarder au sens du terme « capacité » qui se retrouve à l'article 85.41, al. 2 de la LRÉ.
21. En matière d'interprétation, une loi claire et sans ambiguïté ne doit pas être interprétée.

**Ruth SULLIVAN, *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4<sup>th</sup> édition, Butterworths, 2002, p. 9, Onglet 1 du Cahier d'autorités principales de TEQ**

22. L'article 85.41, al. 2 de la LRÉ est clair et sans ambiguïté. Le sens courant du terme « capacité » permet d'affirmer que la Régie doit donner son avis quant à l'aptitude du Plan directeur à atteindre les Cibles gouvernementales.
23. En effet, le sens ordinaire du terme « capacité » s'entend de l'« habileté, [l']aptitude d'une personne à faire quelque chose » et non pas de la certitude qu'elle y parviendra.

**Marie-Éva DE VILLERS, *Multi dictionnaire de la langue française*, 5<sup>e</sup> édition, Éditions Québec Amérique, 2011, p.257, Onglet 2 du Cahier d'autorités principales de TEQ**

24. Pour livrer un avis favorable, la Régie n'a donc pas à conclure, avec certitude, que le Plan directeur rencontrera les Cibles gouvernementales, mais plutôt que son aptitude à rencontrer les Cibles gouvernementales a été démontrée.
25. Une interprétation selon laquelle l'avis favorable requerrait une démonstration par TEQ que le Plan directeur atteindra nécessairement les Cibles gouvernementales serait d'ailleurs dénuée de sens, puisqu'une telle certitude ne pourrait jamais être démontrée dans le cadre de l'examen de la Régie.
26. Des facteurs extrinsèques au Plan directeur qui sont en dehors du contrôle de TEQ, et/ou des facteurs inconnus au moment de la confection du Plan directeur, seront toujours susceptibles d'engendrer des impacts négatifs sur l'atteinte des Cibles gouvernementales.
27. D'ailleurs, si le législateur avait voulu imposer un tel seuil d'examen du Plan directeur, ce qui serait un non-sens pour les motifs susmentionnés, il aurait été aisé pour lui de formuler l'article 85.41, al. 2 de la LRÉ de manière à ce que le terme « capacité » n'y figure pas et que la Régie donne son avis quant à savoir « si le plan directeur atteindra les cibles du gouvernement en matière énergétique ».

28. En incluant le terme « capacité », on doit se rappeler que le législateur « ne parle pas pour ne rien dire ». Il s'agit du principe d'interprétation de l'effet utile des lois qui est reconnu par les auteurs doctrinaux de la manière suivante :

*1042. Si la loi est bien rédigée, il faut tenir pour suspecte une interprétation qui conduirait soit à ajouter des termes ou des dispositions, soit à priver d'utilité ou de sens des termes ou des dispositions. Comme le rappelait récemment la Cour d'appel de l' Ontario: « [TRADUCTION] En général, un tribunal doit présumer que le législateur exprime ce qu'il veut dire et veut dire ce qu'il exprime.*

*1047. En lisant un texte de loi, on doit en outre présumer que chaque terme, chaque phrase, chaque alinéa, chaque paragraphe ont été rédigés délibérément en vue de produire quelque effet. Le législateur est économe de ses paroles: il ne « parle pas pour ne rien dire».*

*1048. Ce principe, appelé principe de l'effet utile, est repris à l'article 41.1 de la Loi d'interprétation du Québec. Dans l'arrêt *Subilomar Properties (Dundas) Ltd. c. Cloverdale Shopping Center Ltd.*, il a été ainsi énoncé par le juge Spence:*

*« C'est évidemment un truisme qu'aucune législation, loi ou règlement, ne doit être interprétée de manière que certaines parties en soient considérées comme simplement superflues ou dénuées de sens [...]»*

(nos soulignés)

**Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 4<sup>ième</sup> édition, Les éditions Thémis, 2009, p. 316 et 318, Onglet 3 du Cahier d'autorités principales de TEQ**

### **C. Cadre temporel de l'évaluation par la Régie de la capacité du Plan directeur à atteindre les Cibles gouvernementales**

29. S'agissant d'un exercice prospectif contenant des programmes et mesures dont les prévisions de réduction se projettent sur cinq (5) ans, la capacité du Plan directeur à atteindre les Cibles gouvernementales doit nécessairement s'évaluer par la Régie au moment où il est confectionné.
30. Il ne serait donc pas approprié de prendre en compte l'impact de faits et circonstances qui se sont produits après la confection du Plan directeur, à moins que cet impact et le moment de son occurrence dans la vie du Plan directeur aient raisonnablement pu être prévus lors de la confection du Plan directeur.
31. À titre d'exemple, il s'ensuit que les recommandations du Rapport du Conseil de gestion du Fonds vert de novembre 2018 (ci-après les « **Recommandations du CGFV** ») ne doivent pas être prises en compte par la Régie dans ses délibérations quant à la capacité du Plan directeur à atteindre les Cibles gouvernementales pour les raisons suivantes :

- a. Les Recommandations du CGFV étaient inconnues au moment de la confection du Plan directeur et TEQ ne pouvait pas les prévoir;

**Contre-interrogatoire de Pierre Ducharme de l'AQP-ACP par Me Stefan Chripounoff pour TEQ, Notes sténographiques, 28 mars 2019, Vol 12, pp. 35 et 36**

- b. D'ailleurs, même depuis qu'elles ont été émises en novembre 2018, l'impact des Recommandations du CGFV et le moment de l'occurrence d'un tel impact demeurent inconnus à ce jour. Encore faut-il que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, à qui elles sont adressées, se positionne sur l'opportunité de modifier les actions du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques et leur financement par le Fonds vert et qu'il puisse faire les recommandations appropriées au Gouvernement, le cas échéant. Ensuite, pour qu'un impact se matérialise, le Gouvernement devra émettre un décret qui avalise la recommandation du ministre. D'autre part, le CGFV est également lié par différentes ententes avec ses partenaires, tels que TEQ et les ministres responsables des ministères concernés, dont les mesures pourraient éventuellement être affectées par une décision de retrait de financement du Fonds vert. Toute modification de financement du Fonds vert ne pourrait donc être faite que dans la mesure où elle respecte ces ententes lorsqu'applicables. Autrement dit, une recommandation du CGFV ne serait jamais mise en œuvre si elle devait engendrer une rupture de contrat;

**Contre-interrogatoire de Pierre Ducharme de l'AQP-ACP par Me Stefan Chripounoff pour TEQ, Notes sténographiques, 28 mars 2019, Vol 12, pp. 36 à 38.**

**Voir également réponses de TEQ à la Demande de renseignements (ci-après la « DDR ») no. 5 de la Régie, B-0137, et à la DDR no. 7 de la Régie, B-0144**

32. À tout égard, si l'impact de faits nouveaux était d'une telle ampleur que TEQ ou le Gouvernement jugerait qu'il y a lieu de réviser le Plan directeur afin de permettre l'atteinte des Cibles gouvernementales, le mécanisme de révision du Plan directeur prévoit expressément que tout plan directeur révisé devrait être ensuite soumis à la Régie aux fins de l'application de l'article 85.41 de la LRÉ.

**Voir articles 14, 12 et 13 de la LTEQ**

33. Ce n'est donc pas à l'occasion du présent examen, mais plutôt à l'occasion de l'examen subséquent du plan directeur révisé que les faits nouveaux en question pourraient alors être pris en compte par la Régie. La Régie aurait alors le bénéfice de pouvoir également considérer les ajustements que TEQ aurait alors apportés au plan directeur révisé afin de palier l'impact desdits faits nouveaux sur l'atteinte des Cibles gouvernementales.



### **III. ASPECT 1 – DÉMONSTRATION DE LA CAPACITÉ DU PLAN DIRECTEUR À ATTEINDRE LES CIBLES GOUVERNEMENTALES**

#### **A. Cible de réduction de produits pétroliers**

34. En ce qui a trait à la Cible de réduction de produits pétroliers, et tel que soumis à la section II(A) ci-dessus, le Plan directeur doit avoir la capacité d'« abaisser, d'au moins 5%, la consommation totale de pétrole par rapport à 2013, ce qui représenterait, en 2023, une baisse réelle de consommation de 900 millions de litres de produits pétroliers. »

**Décret 537-2017, B-0008**

35. La preuve produite au présent dossier permet de conclure que le Plan directeur a la capacité de rencontrer la Cible de réduction de produits pétroliers. En effet, le Plan directeur prévoit une réduction de la consommation de produits pétroliers de 12% en 2023 par rapport à ce qu'elle était en 2013, ce qui correspond à plus du double de la Cible de réduction de produits pétroliers, qui requérait une réduction de consommation de produits pétroliers de 5% par rapport à ce qu'elle était en 2013.

**Plan directeur, pp. 170 et 171, et Annexe IV, pp. 199 à 209, B-0005**

**Demande de TEQ, B-0001, notamment para. 31(b), et déclaration sous serment de M. Gilles Lavoie attestant de la véracité de tous les faits allégués dans la Demande de TEQ, B-0001**

**Voir également Rapport de la TPP, B-0010, p. 17**

36. Quant à la critique à l'effet que le tendancier ne devait pas être considéré en lien avec l'atteinte de la Cible de réduction de produits pétroliers, il y a lieu de noter que le libellé de cette cible ne laisse place à aucune ambiguïté en indiquant que le Plan directeur doit permettre d'abaisser la « consommation totale de pétrole par rapport à 2013 » d'au moins 5%, représentant en 2023 « une baisse réelle de consommation de 900 millions de litres de produits pétroliers ».

**Décret 537-2017, B-0008**

**Voir également Rapport de la TPP, B-0010, p. 17**

37. De plus, même si le tendancier ne devait pas être considéré en regard de l'atteinte de la Cible de réduction de produits pétroliers, ce qui est nié, celle-ci serait néanmoins atteinte puisque la preuve non contredite est à l'effet que la part de réduction de la demande de produits pétroliers entre les années 2013 et 2023 attribuable au Plan directeur est de 5,5% :

*« [...] la part de réduction de la demande de produits pétroliers entre les années 2013 et 2023 attribuable au Plan directeur (hors de tout effet tendancier) est de 5,5 %. Toutefois, il est important de rappeler que c'est la réduction de 12,2 % obtenue à partir du scénario Plan directeur qui est pertinente aux fins d'évaluation de l'atteinte de la cible de réduction de*

*produits pétroliers, en raison de la formulation de ladite cible au décret no 537-2017. »*

**Réponses de TEQ à la DDR no. 5 de la Régie, B-0137, p. 6 de 8**

**Voir également Plan directeur, pp. 172 et 173, B-0005**

38. En ce qui a trait à la critique plus large relativement à l'insuffisance de la Cible de réduction de produits pétroliers, TEQ réfère la Régie à l'un de ses principes directeurs préalablement énoncés selon lequel l'appréciation des Cibles gouvernementales ne fait pas partie de l'examen qui doit être fait devant la Régie aux fins de l'avis qu'elle doit livrer selon l'article 85.41, al. 2 de la LRÉ.

**Décision D-2018-095, A-0012 para. 64**

39. Finalement, il y a lieu de réitérer que TEQ a adopté une approche conservatrice dans le calcul de l'atteinte de la Cible de réduction de produits pétroliers puisque les mesures modélisées aux fins de ce calcul représentent 85% de la réduction des produits pétroliers du Plan directeur.

**Témoignage d'Ismaël Cissé pour TEQ, interrogé par la Présidente pour la Formation, Notes sténographiques, 27 mars 2019, Vol 11, pp. 106 et 107**

## **B. Cible d'amélioration de l'efficacité énergétique**

40. Quant à la Cible d'amélioration de l'efficacité énergétique, et tel que soumis à la section II(A) ci-dessus, le Plan directeur doit avoir la capacité d'« améliorer, d'au moins 1% par année, l'efficacité énergétique moyenne de la société québécoise. »

**Décret 537-2017, B-0008**

41. Dans la mesure où la Régie retient les soumissions de TEQ ci-dessous à l'égard des enjeux ayant été soulevés en regard de la Cible d'amélioration de l'efficacité énergétique, TEQ soumet que le Plan directeur a également la capacité d'atteindre cette cible.
42. En effet, la preuve révèle qu'au terme de la période 2018-2023, le Plan directeur permettra l'atteinte d'une amélioration de l'efficacité énergétique au Québec de 1.2% annuelle en moyenne.

**Plan directeur, pp. 167 et 168, et Annexe III, pp. 189 à 198, B-0005**

43. Pour en arriver à ce résultat de 1.2%, TEQ a pris en compte :
- a. les effets indirects et les améliorations externes, autrement appelés des gains tendanciels, estimés à environ 0,6% par année au cours de la période 2018-2023; et
  - b. les programmes et mesures du Plan directeur permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de 0,6% en moyenne annuellement au cours de la période 2018-2023.

**Plan directeur, pp. 167 et 168, et Annexe III, pp. 189 à 198, B-0005**

**Demande de TEQ, B-0001, notamment para. 31(a), et la déclaration sous serment de M. Gilles Lavoie attestant de la véracité de tous les faits allégués dans la Demande de TEQ, B-0001**

**Voir également Rapport de la TPP, B-0010, p. 14**

44. Bien qu'il ait été démontré que la méthode de factorisation employée par TEQ permet l'atteinte de la Cible d'amélioration de l'efficacité énergétique, certaines interrogations ont été soulevées à l'égard des éléments suivants :
- a. La prise en compte du tendanciel aux fins du calcul de l'atteinte de la Cible d'amélioration de l'efficacité énergétique;
  - b. Le caractère approprié pour TEQ d'inclure des données brutes et des données nettes dans l'Annexe VI du Plan directeur; et
  - c. Le décalage des exercices financiers d'HQD et Gazifère par rapport aux années du Plan directeur.
45. Chacun de ces éléments est considéré ci-dessous.

**B-1 La prise en compte du tendanciel dans l'atteinte de la Cible d'amélioration de l'efficacité énergétique**

46. Dans le Rapport de la TPP, cette dernière indique que la mesure de l'atteinte de la Cible d'amélioration d'efficacité énergétique devrait isoler et exclure les gains tendanciels de ceux qui sont attribuables aux programmes et autres initiatives du Plan directeur. Elle est donc d'avis que la Cible d'amélioration d'efficacité énergétique devrait être interprétée comme étant « 1% par année *au-delà du cours normal des affaires*, à l'instar de la pratique observée historiquement, au Québec comme ailleurs. ».

**Voir également Rapport de la TPP, B-0010, p. 16**

47. TEQ tient à souligner d'emblée que la TPP joue un rôle consultatif et non décisionnel. Ses avis contenus dans le Rapport de la TPP ne lient pas le conseil d'administration de TEQ ayant approuvé le Plan directeur le 9 avril 2018.

**Articles 38 et 41, al. 3 de la LTEQ**

**Demande de TEQ, B-0001, para. 32, et la déclaration sous serment de M. Gilles Lavoie attestant de la véracité de tous les faits allégués dans la Demande de TEQ, B-0001**

**Témoignage en chef de Gilles Lavoie pour TEQ, Notes sténographiques, 26 mars 2019, Volume 10, pp. 111 et 112**

**Présentation de la preuve de TEQ, B-0145, p. 3**

48. De manière plus fondamentale et avec égard, la TPP fait fausse route lorsqu'elle prétend que le tendanciel ne doit pas être pris en compte lors de l'analyse de la Cible d'amélioration d'efficacité énergétique.
49. Une interprétation raisonnable de la Cible d'amélioration d'efficacité énergétique est qu'elle vise à permettre l'atteinte éventuelle de la cible globale prévue dans la Politique énergétique 2030 intitulée *L'Énergie des Québécois, source de croissance* ci-après la (« **Politique 2030** »), B-0007, d'améliorer de 15% l'efficacité avec laquelle l'énergie est utilisée par rapport à l'année de référence 2013.

**Politique 2030, B-0007, p. 12**

50. La Politique 2030 vise donc à permettre à la société québécoise d'atteindre une situation énergétique précise et déterminée à l'horizon 2030, par rapport à l'état de la situation énergétique au Québec à l'année de référence 2013. Il s'ensuit que, pour s'assurer de l'atteinte réelle de cette situation énergétique précise, il faut nécessairement prendre en compte le tendanciel pouvant être progressif (gains) ou régressif (pertes), puisque celui-ci a un impact sur l'efficacité énergétique moyenne de la société québécoise.
51. Par cohérence, il y aurait donc lieu d'interpréter la Cible d'amélioration d'efficacité énergétique de manière à s'assurer que le Plan directeur a la capacité de générer des économies d'énergie suffisantes, eu égard aux gains ou pertes tendanciels éventuelles, afin d'en arriver à l'horizon 2023 à une amélioration globale de 5% de l'efficacité énergétique par rapport à 2013. En établissant des cibles d'amélioration identiques dans les deux plans directeurs subséquents, le Gouvernement s'assurerait ainsi de l'atteinte de la cible globale d'améliorer de 15% l'efficacité avec laquelle l'énergie est utilisée par rapport à l'année de référence 2013.
52. À tout égard, s'il pouvait y avoir quelque controverse qu'il soit quant à la bonne interprétation de la Cible d'amélioration d'efficacité énergétique suite au Rapport de la TPP, celle-ci a été définitivement réglée par le Décret 707-2018, B-0010, à l'occasion duquel le Gouvernement a déterminé que le Plan directeur répond aux Cibles gouvernementales, aux orientations et aux objectifs généraux qu'il a établis.
53. Avant d'émettre le Décret 707-2018, le Gouvernement a nécessairement pris connaissance du Rapport de la TPP, B-0010, dont la page 14 fait valoir spécifiquement la divergence d'interprétation entre TEQ et la TPP à l'égard de la Cible d'amélioration de l'efficacité énergétique. Le Gouvernement réfère d'ailleurs expressément au Rapport de la TPP dans le Décret 707-2018 :

*ATTENDU QUE la Table des parties prenantes instituée par l'article 41 de la Loi sur transition énergétique Québec, a produit un rapport sur ce plan directeur conformément aux articles 12 et 45 de cette loi;*

*ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soumet le plan directeur et le rapport de la Table des parties prenantes au gouvernement afin que ce dernier détermine si le plan directeur répond aux cibles, aux orientations et aux objectifs généraux qu'il a établis en vertu de l'article 9 de cette loi;*

(nos soulignés)

**Rapport de la TPP, B-0010, p. 14**

**Décret 707-2018, B-0011**

**Article 13, al. 2 de la LTEQ**

54. Le Gouvernement s'exprime avec autorité sur la bonne interprétation de la Cible d'amélioration de l'efficacité énergétique, puisque c'est lui qui l'a déterminée, tel qu'expressément réitéré dans le Décret 707-2018:

*ATTENDU QUE, par le décret numéro 537-2017 du 7 juin 2017, le gouvernement a établi les orientations et les objectifs généraux que doit poursuivre Transition énergétique Québec en matière énergétique et a déterminé les cibles qu'elle doit atteindre au terme de la période 2018-2023.*

**Décret 707-2018, B-0011**

**Article 9 de la LTEQ**

55. C'est dans ce sens que TEQ a témoigné que le Gouvernement, qui avait reçu le Rapport de la TPP, B-0010, était le mieux placé pour s'assurer que TEQ interprète bien la Cible d'amélioration de l'efficacité énergétique qu'il avait lui-même établie par son Décret 523-2017, B-0008.

**Contre-interrogatoire de Gilles Lavoie de TEQ par Me Dominique Neuman pour le RTIÉE, Notes sténographiques, 26 mars 2019, Volume 10, pp. 139 et 140**

56. D'ailleurs, il y a lieu d'attribuer un effet utile au Décret 707-2018, B-0011.
57. Le Gouvernement n'aurait pas pu déterminer que le Plan directeur répond aux Cibles gouvernementales s'il avait constaté qu'à sa face-même, le Plan directeur était axé sur une mauvaise interprétation de la Cible d'amélioration de l'efficacité énergétique incluse dans son Décret 523-2017, B-0008.
58. Finalement, rappelons que, dans sa décision D-2018-095, l'on peut lire :

*[64] Par ailleurs, la Régie rappelle que le cadre d'examen du présent dossier ne porte pas sur l'appréciation des cibles et objectifs fixés par le gouvernement dans le cadre de la Politique 2030 ou par son Décret 5370217. Ce sujet ne doit donc pas être retenu par les intervenants au dossier.*

**Décision D-2018-095, A-0012, para. 64**

59. Le Gouvernement s'étant prononcé, la Régie n'a donc pas à considérer les doléances que font valoir la TPP et certains intervenants à l'égard du fait que la Cible d'amélioration de l'efficacité énergétique aurait dû exclure le tendanciel.

## **B-2 L'inclusion de données brutes et de données nettes dans l'Annexe VI du Plan directeur**

60. Les soumissions de TEQ à l'égard de l'absence d'incidence de l'inclusion de données brutes et de données nettes sont traitées en lien avec la Cible d'amélioration de l'efficacité énergétique, car les programmes des distributeurs d'énergie contribuent presque exclusivement à cette cible. Cela étant, ces soumissions sont également applicables à l'analyse de la Cible de réduction de produits pétroliers à l'égard des données présentées par les ministères et organismes et par TEQ.
61. Bien que la présentation des résultats de programmes et de mesures par le biais de données nettes puisse être considérée comme préférable par certains, il n'est pas approprié de le faire lorsque cela engendre des doubles comptages entre lesdits résultats et le tendanciel qui est pris en compte dans l'atteinte de la Cible gouvernementale.
62. À titre d'exemple, pendant les années 2012 à 2017, les résultats d'économie d'énergie des programmes et mesures du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques (ci-après le « **BEIE** ») et des ministères et organismes étaient présentés sous forme brute, de sorte que ces résultats excluaient les bénévoles. Il s'ensuit que le tendanciel pour cette même période de 2012 à 2017 incluait les bénévoles des programmes et mesures du BEIE et des ministères et organismes.

### **Voir Réponse de TEQ à l'Engagement no. 6 souscrit à l'Audience, B-0146**

63. En raison de cela, si TEQ avait choisi de présenter les résultats de ses programmes et mesures (en tant que successeur du BEIE) et des programmes et mesures des ministères et organismes sous forme nette, tout en reportant le tendanciel de 0,6% 2012 à 2017 sur la durée du Plan directeur, les bénévoles en lien avec ces programmes et mesures auraient été comptabilisés en double.
64. Il s'ensuit que l'inclusion de données nettes et de données brutes de manière à les présenter sur une même base que l'historique et la prévision était appropriée afin de bien calculer l'atteinte de la Cible d'amélioration d'efficacité énergétique.

## **B-3 L'absence d'incidence du décalage entre les exercices financiers d'HQD et Gazifère par rapport aux années du Plan directeur**

65. Pour les années décrites au tableau de l'annexe VI du Plan directeur, les années financières doivent être comprises comme étant les suivantes :
  - a. Ministères et organismes et Énergir : 1<sup>er</sup> avril au 31 mars;
  - b. HQD et Gazifère 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre;

### **Voir réponse de TEQ à la question 1-5b) de la DDR no. 1 du RTIEÉ, B-0103**

66. La preuve est à l'effet que l'écart des années financières n'a pas un impact significatif sur la prévision de l'atteinte de la Cible d'amélioration de l'efficacité

énergétique, puisque TEQ travaille sur la base de moyennes pour le calcul de l'atteinte de cette cible. De plus, aucune mesure des distributeurs (incluant HQD et Gazifère) n'a été modélisée pour la prévision de l'atteinte de la cible de produits pétroliers, de sorte que le décalage n'aurait pas d'impact sur le calcul de l'atteinte de la Cible de réduction de produits pétrolier.

**Voir réponse de TEQ à la question 1-5b) de la DDR no. 1 du RTIEÉ, B-0103**

67. Finalement, il est également en preuve que ce décalage n'aura pas d'incidence dans le suivi des programmes au réel, car TEQ s'assurera que les données seront compilées sur la même base pour suivre les différents résultats.

**Voir réponse de TEQ à la question 1-5b) de la DDR no. 1 du RTIEÉ, B-0103**

**C. Conclusions quant à la capacité du Plan directeur à atteindre les Cibles gouvernementales**

68. En regard de ce qui précède, TEQ soumet que le Plan directeur a la capacité à atteindre les Cibles gouvernementales.
69. La preuve démontre effectivement qu'il n'y a aucun enjeu relativement à l'atteinte de la Cible de réduction de produits pétroliers.
70. La preuve démontre également que la Cible d'amélioration d'efficacité énergétique pourra être rencontrée, puisque le Plan directeur permet à l'amélioration d'efficacité énergétique moyenne d'atteindre 1.2% annuellement. Il est même en preuve que :

*Il s'agit d'une estimation conservatrice, puisque les effets de l'ensemble des mesures et des programmes du plan directeur n'ont pas été pris en compte dans le calcul fait par TEQ. À cet égard, il est important de rappeler que le plan directeur comprend plusieurs mesures non quantifiées à ce jour ou non quantifiables, par exemple en ce qui concerne le développement des connaissances, qui amélioreront néanmoins à moyen terme la portée de l'action gouvernementale et les probabilités d'atteindre la cible globale de la [Politique] 2030. En ce qui a trait aux mesures non quantifiées dans le plan, TEQ verra à recueillir les informations manquantes auprès des ministères et organismes gouvernementaux au cours des prochains mois, ce qui lui permettra de compléter la quantification de l'atteinte des cibles.*

**Plan directeur, p. 169, B-0005**

**Voir également témoignage de Gilles Lavoie pour TEQ interrogé par la Présidente pour la Formation, Notes sténographiques, 27 mars 2019, Vol 11, pp. 103 à 105**

71. Il s'ensuit que TEQ n'a pas à évaluer de mesures additionnelles, conformément à l'article 85.43 de la LRÉ.

IV. **ASPECT 2 – APPROBATION DES PROGRAMMES ET MESURES DES DISTRIBUTEURS ET DE L'APPORT FINANCIER NÉCESSAIRE À LEUR RÉALISATION**

A. **L'approbation quinquennale prévue à l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ**

72. L'article 85.41, al. 1 de la LRÉ confère une nouvelle juridiction à la Régie : celle d'approuver les programmes et mesures des distributeurs contenus dans le Plan directeur ainsi que l'apport financier nécessaire à leur réalisation.

73. Il s'ensuit que cette approbation en est une pour les cinq (5) années du Plan directeur.

74. Cela concorde d'ailleurs avec les obligations qui incombent au distributeur d'énergie de :

- a. soumettre à TEQ les programmes et mesures qu'il propose de mettre à la disposition de sa clientèle pour la durée du Plan directeur afin de permettre l'atteinte des Cibles gouvernementales;

**Article 11, al. 1 de la LTEQ**

- b. réaliser les programmes et mesures dont il est responsable en vertu du Plan directeur; et

**Article 15, al. 1 de la LTEQ**

- c. aviser TEQ s'il ne peut réaliser un programme ou une mesure dont il est responsable en vertu du Plan directeur dans le délai et de la manière prévus au Plan directeur. Cela permettrait à TEQ de mettre en œuvre, aux frais du distributeur, le programme ou la mesure qu'il est en défaut de réaliser après lui avoir acheminé un avis écrit de 30 jours à cet effet.

**Article 15, al. 2 de la LTEQ**

75. Une telle approbation quinquennale est donc requise pour assurer la pérennité des programmes et mesures des distributeurs faisant partie du Plan directeur afin de permettre l'atteinte des cibles.

B. **Approbation spécifique quant au fond**

76. Cette approbation quinquennale requiert une approbation spécifique quant au fond des programmes et mesures des distributeurs ainsi que de l'apport financier nécessaire à leur réalisation.

77. Une telle approbation spécifique est requise, en ce qu'une fois qu'elle est donnée par la Régie sur une base quinquennale, cela a un impact tarifaire.

78. Les articles 49, al. 2 et 52.1, al. 1 de la LRÉ prévoient que, lorsqu'elle fixe un tarif, la Régie doit tenir compte du montant total annuel que le distributeur réglementé



alloue à la réalisation des programmes et mesures dont il est responsable en vertu du Plan directeur.

**Articles 49, al. 2 et 52.1, al. 1 de la LRÉ**

79. Le montant total annuel que le distributeur réglementé alloue à la réalisation des programmes et mesures dont il est responsable en vertu du plan directeur fait nécessairement référence à un montant dérivé de l'apport financier nécessaire à la réalisation des programmes et mesures sous sa responsabilité que la Régie a approuvés sur une base quinquennale.
80. À titre d'exemple, le distributeur pourrait allouer, pour chaque année du Plan directeur, un cinquième (1/5) de l'apport financier ayant été approuvé sur une base quinquennale par la Régie selon l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ.
81. Puisque l'apport financier approuvé sur cinq (5) ans aura un impact tarifaire annuel, cet apport financier ainsi que les programmes et mesures pour lesquels il est nécessaire devront faire l'objet d'une approbation spécifique quant au fond.
82. TEQ soumet que pour l'approbation spécifique des programmes et mesures des distributeurs et de l'apport financier nécessaire à leur réalisation, la Régie pourra employer les tests de rentabilité habituels, à savoir :
  - a. Test du coût total en ressources (TCTR);
  - b. Test du coût à l'administrateur du programme (TCAP);
  - c. Test du participant (TP);
  - d. Test de la neutralité tarifaire (TN);
  - e. Test du coût social (TCS), dans certaines circonstances limitées.

**D-2009-046, para. 284 et ss. (pp. 66 et ss.), Onglet 3 du Cahier d'autorités de TEQ daté du 17 octobre 2018, B-0093**

83. Dans le cadre de cette approbation spécifique, la Régie doit également considérer les « politiques énergétiques du gouvernement ».

**Voir article 5 de la LRÉ**

84. La Régie a clairement décidé que la considération des politiques énergétiques constitue un facteur parmi d'autres que la Régie prend en compte selon l'article 5 de la LRÉ. tel que prévu dans sa Décision 2018-052 :

*[29] La jurisprudence de la Régie a établi depuis longtemps que l'article 5 de la Loi n'est pas attributif de compétence, mais qu'il constitue une toile de fond, un énoncé législatif des préoccupations que la Régie doit avoir en tête dans l'exercice de ses fonctions. [...]*

[30] Tout comme les autres préoccupations mentionnées à l'article 5 de la Loi, le respect des objectifs des Politiques énergétiques sera certainement un facteur dont la Régie tiendra compte en examinant la Demande. [...]

(nos soulignés)

**Voir para. 29 et 30 de la Décision D-2018-052, Onglet 4 du Cahier d'autorités principal de TEQ**

85. En regard de ce qui précède, TEQ soumet donc que la Régie ne se préoccupe plus uniquement de la rentabilité des programmes et mesures des distributeurs et qu'elle doit maintenant également considérer, dans son analyse d'approbation, les cibles de la Politique 2030 de même que, à plus brève échéance, les Cibles gouvernementales.

**C. L'approbation avec modifications des programmes et mesures des distributeurs**

86. D'autre part, l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ prévoit expressément que la Régie peut procéder à une approbation de « ces éléments » avec ou sans modifications.

**Article 85.41, al. 1 de la LRÉ**

87. Selon TEQ, l'expression « ces éléments » fait référence à la fois aux programmes et mesures des distributeurs et aux budgets quinquennaux afférents à ceux-ci.
88. En principe, TEQ n'aura pas d'objection à faire valoir si les modifications en question n'ont pas pour effet d'abaisser les prévisions de réduction de l'offre des programmes et mesures du distributeur.
89. Concrètement, TEQ est d'avis qu'aux fins de l'approbation prévue à l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ, il n'y a pas d'enjeu à ce que la Régie puisse considérer les programmes et mesures des distributeurs prévus à l'Annexe VI du Plan directeur, tels qu'ils peuvent avoir été modifiés par leurs compléments de preuves.

**Voir notamment C-Énergir-0038, C-GI-0034, B-0069 et B-0104 (Compléments de preuve d'HQD)**

**D. TEQ se fie aux données transmises par les distributeurs en regard de leurs programmes et mesures**

90. L'article 11 de la LTEQ prévoit que les programmes et mesures que les distributeurs soumettent à TEQ doivent contenir une description des actions à réaliser, des prévisions budgétaires pour la réalisation de celles-ci, de leur mode de financement ainsi qu'un calendrier de réalisation.

**Article 11, al. 2 de la LTEQ**

91. Puisque l'article 15 de la LTEQ prévoit que les distributeurs sont tenus de réaliser leurs programmes et mesures de la manière prévue au Plan directeur, il s'ensuit que les distributeurs sont tenus à l'accomplissement de leurs programmes et

mesures suivant les données et paramètres qu'ils auront indiqués à TEQ en vertu de l'article 11 de la LTEQ.

**Article 15 de la LTEQ**

92. Les distributeurs sont donc imputables à l'égard des données qu'ils soumettent à TEQ puisqu'ils seront tenus de réaliser leurs programmes et mesures conformément à celles-ci.
93. Selon le cadre législatif en place, ce n'est donc pas à TEQ de suggérer des modifications aux programmes et mesures des distributeurs, mais plutôt aux distributeurs de les réaliser conformément aux données qu'ils auront fournies à TEQ.
94. De surcroît, la LTEQ ne prévoit aucunement que TEQ doit approuver les programmes et mesures des distributeurs. Au contraire, il appartient à la Régie de les approuver, ainsi que leurs budgets, selon l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ.
95. La grande majorité de ces programmes et mesures ont d'ailleurs déjà été approuvés par la Régie par le passé et leur historique d'économie d'énergie est déjà bien connu de la Régie et des participants.

**Tableau récapitulatif des Programmes des distributeurs, B-0015**

**Plaidoirie de Me Simon Turmel pour HQD, Audience du 18 octobre 2018, Volume 5, pp. 61 et 62**

96. TEQ pouvait raisonnablement croire que les données fournies par les distributeurs à l'égard de leurs programmes et mesures, incluant leur budget, étaient de la plus haute qualité, puisque c'est à partir de celles-ci que la Régie doit procéder à l'approbation aux fins de l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ.
97. Rappelons que l'analyse faite par TEQ des programmes et mesures des distributeurs repose sur d'autres considérations que leur rentabilité. Dans l'élaboration du Plan directeur, TEQ doit coordonner l'ensemble des différents programmes et mesures recueillis des distributeurs, ministères et organismes, ainsi que ses propres programmes, de manière à permettre l'atteinte des Cibles gouvernementales.

**Voir notamment les articles 4, 8, et 11 de la LTEQ**

98. Pour ce faire, la preuve est à l'effet que TEQ a donc « examiné les propositions des distributeurs pour estimer leur apport à l'atteinte des cibles, les possibilités de bonification, les enjeux d'harmonisation avec les mesures et programmes de TEQ ou de simplification pour le bénéfice des clientèles. »

**Présentation de la preuve de TEQ, B-0145, p. 10**

**Témoignage en chef de Gilles Lavoie de TEQ, Notes sténographiques, 26 mars 2019, Volume 10, pp. 115 à 117**

99. Il y a d'ailleurs eu non moins de 25 rencontres entre la fin mai 2017 et la mi février 2018 avec les distributeurs afin de permettre de coordonner les offres de chacun dans le Plan directeur.

**Témoignage en contre-preuve de Gilles Lavoie pour TEQ, Notes sténographiques, 2 avril 2019, Volume 13**

**E. La preuve déposée dans le cadre de l'Aspect 2 du dossier permet à la Régie de procéder à l'approbation quinquennale prévue à l'article 85.41, al. 1 de la LRE**

100. Les prévisions budgétaires que les distributeurs ont soumises à TEQ pour la réalisation de leurs programmes et mesures sont basées sur les cinq années du Plan directeur et font donc état de l'apport financier nécessaire à la réalisation desdits programmes et mesures.

**Voir, à titre d'exemple, programmes 38.1 et 38.2 d'HQD à la p. 218 de l'Annexe VI du Plan directeur**

101. Les compléments de preuve que les distributeurs ont fournis à la Régie, de même qu'une multitude de réponses à des DDR de la Régie, contiennent les données requises pour que la Régie procède à une autorisation quinquennale et spécifique quant au fond des programmes et mesures des distributeurs et de l'apport financier nécessaire à leur réalisation pour la durée de cinq (5) ans du Plan directeur.

**Voir notamment C-Énergir-0038, C-GI-0034, B-0069 et B-0104 (Compléments de preuve d'HQD)**

102. Les programmes et mesures des distributeurs contribuent d'une manière significative à l'atteinte des Cibles gouvernementales puisque leur contribution globale équivaut à 36% de l'apport des mesures et programmes.

**Témoignage en chef de Gilles Lavoie pour TEQ, Notes sténographiques, 26 mars 2019, Volume 10, pp. 119 et 120**

**Présentation de la preuve de TEQ, B-0145, p. 9**

103. TEQ souhaite donc que l'ensemble des programmes et mesures des distributeurs et leurs budgets soient approuvés par la Régie pour la durée du Plan directeur de manière à ne pas affecter la capacité du Plan directeur à atteindre les Cibles gouvernementales (en particulier la Cible d'amélioration de l'efficacité énergétique) et à ne pas porter atteinte à l'orientation préconisée par le Gouvernement de prioriser l'efficacité énergétique comme première filiale d'offre d'énergie.

**Présentation de la preuve de TEQ, B-0145, p. 10**

**Témoignage en chef de Gilles Lavoie pour TEQ, Notes sténographiques, 26 mars 2019, Volume 10, p. 120**

**Décret 537-2017, B-0008**

**V. MODIFICATIONS DE L'OFFRE DE PROGRAMMES ET MESURES DES DISTRIBUTEURS EN COURS DE PLAN DIRECTEUR**

104. Lors de l'audience des 18 et 19 octobre 2018 dans le présent dossier, les distributeurs ont fait valoir leur volonté de pouvoir effectuer des ajustements à la marge sur une base annuelle à l'occasion du traitement de leurs dossiers tarifaires.
105. Ces ajustements à la marge visent à leur attribuer une certaine flexibilité suite à l'approbation des programmes et mesures des distributeurs et de leurs budgets sur une base quinquennale. En effet, il a été plaidé par les procureurs d'Énergir et d'HQD que les programmes et mesures des distributeurs inclus dans le Plan directeur constituaient une base, un « *bottom line* », ou un « *guideline* », et qu'il fallait que les distributeurs puissent demeurer « flexibles et agiles pour aller chercher davantage d'efficacité énergétique dans leurs marchés respectifs » et « pour bonifier l'offre ».

**Plaidoirie de Me Hugo Sigouin-Plasse pour Énergir, Audience du 18 octobre 2018, Volume 5, pp. 28 et 29**

**Plaidoirie de Me Simon Turmel pour HQD, Audience du 18 octobre 2018, Volume 5, pp. 64 et 65**

106. De son côté, la procureure de Gazifère a plaidé que le Plan directeur constitue le « seuil minimal », pour une période de cinq (5) ans, de l'offre en efficacité énergétique se trouvant sous la responsabilité des distributeurs d'énergie. Il s'ensuit que pour Gazifère

[...] le nouveau cadre mis en place doit être interprété de façon à donner aux distributeurs d'énergie la flexibilité nécessaire pendant la période de cinq du plan directeur, pour ajuster leur offre en efficacité dans le cadre de leur dossier tarifaire annuel, en partant, bien entendu, du seuil minimal [...] qui aura déjà été approuvé par la Régie.

Pendant la durée de ce plan, la Régie pourrait donc être appelée, lors des dossiers tarifaires annuels, à traiter des demandes d'ajustement visant à bonifier l'offre en efficacité énergétique, tant au niveau des programmes que des budgets.

(nos soulignés)

**Plaidoirie de Me Adina Georgescu pour Gazifère, Audience du 18 octobre 2018, Volume 5, pp. 90 et 91**

107. En principe, TEQ ne peut qu'être en accord avec la flexibilité que les distributeurs souhaitent conserver afin de pouvoir bonifier leur offre en efficacité énergétique à l'occasion d'ajustements à la marge lors de causes tarifaires annuelles.
108. Rappelons toutefois les obligations suivantes prévues dans la LTEQ :

- a. Les distributeurs soumettent à TEQ les programmes et mesures qu'ils proposent de mettre à la disposition de leur clientèle pour la durée du Plan directeur afin de permettre l'atteinte des Cibles gouvernementales. Selon TEQ, cela signifie que les distributeurs doivent soumettre l'entièreté de leur offre d'efficacité énergétique (et de réduction de consommation de produits pétroliers, le cas échéant) à TEQ aux fins qu'elle puisse considérer leur inclusion dans le Plan directeur;

**Article 11 de la LTEQ**

- b. Les distributeurs sont tenus de réaliser leurs programmes et mesures de la manière prévue au Plan directeur, et ce, afin de permettre l'atteinte des Cibles gouvernementales. Cela s'applique évidemment aux programmes et mesures du distributeur que TEQ a inclus dans le Plan directeur; et

**Articles 11 et 15 de la LTEQ**

- c. TEQ coordonne la mise en œuvre de l'ensemble des programmes et des mesures nécessaires à l'atteinte des Cibles gouvernementales, incluant les programmes et mesures des distributeurs.

**Article 4 de la LTEQ**

109. Il s'ensuit que TEQ doit être informée en temps utile de tout changement que le distributeur souhaiterait apporter à son offre de programmes et mesures inclus dans le Plan directeur, et ce, de manière à avoir une opportunité réelle de prendre position.
110. Plus précisément, TEQ doit avoir l'opportunité de mesurer l'impact d'un tel changement proposé sur la capacité du Plan directeur à atteindre les Cibles gouvernementales.
111. Selon cet impact et dépendamment des circonstances, TEQ prendra alors la position requise pour favoriser l'atteinte des Cibles gouvernementales auprès du distributeur.
112. Si, après discussions entre le distributeur et TEQ, ceux-ci sont en mesure de s'entendre à l'égard du changement proposé à l'offre de programmes et mesures du distributeur, l'implication de TEQ devrait normalement cesser.
113. D'une part, les intérêts de TEQ et du distributeur devraient normalement être enlignés en matière de bonification d'efficacité énergétique, de sorte qu'il serait pour le moins surprenant qu'une entente ne soit pas atteinte entre eux.
114. D'autre part, si le distributeur souhaite abandonner une mesure parce qu'elle ne livre pas les résultats énergétiques escomptés, les intérêts de TEQ et du distributeur devraient également être enlignés, à moins que TEQ estime que la mesure atteint néanmoins un seuil acceptable de performance et que sa contribution est néanmoins requise pour l'atteinte globale des Cibles gouvernementales.

115. Dans les rares cas où le distributeur et TEQ seraient incapables de s'entendre, ce qui serait pour le moins surprenant, alors TEQ doit avoir l'opportunité de faire des représentations devant la Régie à l'occasion de la cause tarifaire ou de toute autre cause lors de laquelle la modification de l'offre souhaitée par le distributeur sera traitée.
116. En cas de mésentente, TEQ pourrait également, si les circonstances le requièrent, décider de mettre en œuvre le programme ou la mesure que le distributeur serait en défaut de réaliser suite à la modification de son offre, conformément aux modalités prévues à l'article 15, al. 2 de la LTEQ.

**Article 15, al. 2 de la LTEQ**

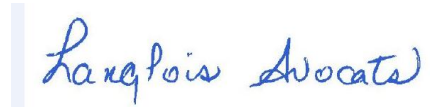
117. TEQ souhaite aviser la Régie que ses commentaires dans la présente section sont d'ordre théorique et qu'elle se réserve le droit de faire valoir pleinement sa position si un véritable enjeu devait survenir relativement à une demande de modification d'un programme ou mesure de distributeur inclus dans le Plan directeur pendant la période 2018-2023.

**VI. CONCLUSION**

118. Quant à l'Aspect 1 du dossier, TEQ soumet que la Régie devrait livrer un avis favorable quant à la capacité du Plan directeur à atteindre les Cibles gouvernementales, et ce, conformément à l'article 85.41, al. 2 de la LRÉ.
119. Rappelons qu'il n'y a aucun enjeu relativement à l'atteinte de la Cible de réduction de produits pétroliers et que celle-ci est largement rencontrée.
120. Quant à la Cible d'amélioration de l'efficacité énergétique, celle-ci est également rencontrée.
121. D'une part, il était raisonnable pour TEQ d'interpréter cette cible comme incluant le tendanciel afin d'être cohérent avec la cible globale de la Politique 2030, qui est de permettre l'atteinte réelle par la société québécoise d'une situation énergétique précise à l'horizon 2030 correspondant à une amélioration de l'efficacité énergétique de 15% par rapport à l'état de la situation énergétique en 2013.
122. D'autre part, cette interprétation de la Cible d'amélioration de l'efficacité énergétique a été confirmée par son auteur, le Gouvernement, *via* le Décret 707-2018, B-0011, qui a déterminé que le Plan directeur répondait aux Cibles gouvernementales. Rappelons que le Gouvernement disposait alors du Rapport de la TPP faisant spécifiquement référence à l'enjeu interprétatif quant au tendanciel.
123. Quant à l'Aspect 2 du dossier, TEQ soumet que les programmes et mesures des distributeurs qui sont inclus dans le Plan directeur ainsi que l'apport financier nécessaire à leur réalisation, le tout tel qu'ajusté par les compléments de preuve de distributeurs, devraient être approuvés pour la durée du Plan directeur selon l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ.

124. Cette approbation est requise afin de ne pas affecter la capacité du Plan directeur à rencontrer la Cible d'amélioration de l'efficacité énergétique puisque les programmes et mesures des distributeurs représentent 36% des économies d'énergies prévues par le Plan directeur.
125. Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 3 avril 2019

A handwritten signature in blue ink that reads "Langlois Avocats". The signature is written in a cursive style and is positioned to the right of a vertical light blue bar.

---

Affaires juridiques TEQ

Langlois avocats, s.e.n.c.r.l.